PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 09/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RAON DISTRIBUTION S.A.S.

40 bis avenue du 21 ème B.C.P.
88110 RAON L ETAPE

Références : S-22-859RP

Code AIOT : 0006209149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement RAON DISTRIBUTION S.A.S. implanté 40 bis avenue du 21 ème B.C.P. 88110 RAON L ETAPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite de contrôle générale dans le cadre d'une action régionale collective.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAON DISTRIBUTION S.A.S.
- 40 bis avenue du 21 ème B.C.P. 88110 RAON L ETAPE
- Code AIOT : 0006209149
- Régime : Déclaration avec controle

La station-service date de 1990.

Des travaux de réfection sur cette station-service ont eu lieu en 2016. La station-service est gérée depuis 2016 par Brico Leclerc.

La station-service distribue environ 7 000 m3 de carburant (1 800 m3 d'essence et 5 200 m3 de gasoil) par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite de contrôle générale dans le cadre d'une action régionale collective.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
8	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-47	/	Sans objet
3	Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
4	Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
5	Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
6	Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
7	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
10	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré son intention d'arrêter la distribution de GPL en octobre 2022.

L'exploitant devra être vigilant sur le nettoyage du décanteur-séparateur, en concertation avec son prestataire, notamment avec la délivrance des bordereaux de suivis des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le site est régulièrement déclaré au titre des rubriques suivantes : - 61414-3 (distribution GPL) ; - 1435-2 (distribution de carburants : essence et gasoil) ; - 4734-1-c (car stockage dans 3 cuves enterrées supérieur à 50 tonnes d'essence) Il a été délivré en 2021 : - 896 m3 d'essence (soit 672 tonnes) ; - 5108 m3 de gasoil (soit 4342 tonnes) ; - 52 m3 de GPL. Selon le plan, les cuves enterrées peuvent contenir jusqu'à 100 m3 d'essence (soit 75 tonnes) et 100 m3 de gasoil (soit 85 tonnes).
Observations : Le volume de la citerne de GPL étant de 11750 litres, la quantité maximale de GPL contenue dans cette cuve est inférieure à 6 tonnes. L'installation n'est donc également pas soumise à la rubrique 4718.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L. 512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les rapports de contrôle périodique relatif au régime DC des rubriques 1435, 1414 et 4734. Ces rapports datent d'octobre 2021. Dans les rapports relatifs aux rubriques 1414 et 1435, il est fait état d'une non-conformité majeure : Non respect des 6 m (minimum) entre des aires de distribution de carburant et le stockage de bouteilles de gaz : la distance a été évaluée à 4,70 m. L'exploitant informe l'inspection qu'en octobre prochain, les bouteilles de gaz seront déplacées de leur emplacement actuel à la place de la cuve GPL qui sera enlevée (la station-service arrête la distribution de GPL). Ces bouteilles seront alors à plus de 6 m des postes de distribution. L'inspection accorde donc un délai de trois mois à l'exploitant pour lever cette non-conformité majeure et demande de lui fournir une ou des photos de la station-service montrant le nouvel emplacement des bouteilles de gaz en lieu et place de la cuve GPL qui aura été enlevée (et reprise par Primagaz). A défaut, l'exploitant sera mis en demeure pour cette non-conformité qui existe à ce jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : Sur chaque îlot de distribution de carburants, il y a une alarme sonore et un extincteur homologué 233 B. (Les extincteurs sont vérifiés chaque année à la mi-juillet). Une réserve de sable est présente sur l'aire de distribution et sur l'aire de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie sont effectués une fois par an. Le dernier rapport de vérification périodique en exploitation des moyens de secours concourant à la sécurité incendie (comprenant la vérification du système d'alarme incendie) date d'avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : L'appareil de distribution de GPL est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : L'exploitant dispose du dernier rapport de vérification de fonctionnement des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés. Ce rapport date du 04 mai 2022. L'exploitant vérifie les quantités de gaz dans la cuve (via les jauges) et surveille quotidiennement s'il y a une fuite. Ces contrôles sont notés sur un cahier.
Observations : L'exploitant a décidé d'arrêter la distribution de GPL cette année, car les délais d'intervention de réparation en cas de fuite de gaz sont trop longs. (Il y a eu 3 fuites ces derniers mois). La cuve GPL sera enlevée en octobre 2022, et reprise par son propriétaire (Primagaz).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : L'aire de dépotage et les aires de distribution ne présentent pas de faïençage, ni de fissuration susceptible de remettre en cause l'étanchéité de la surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats : L'attestation de conformité du décanteur-séparateur n'a pas pu être vue par l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir une copie de cette attestation sous 30 jours.

L'inspection a reçu de l'exploitant une copie du Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) correspondant au nettoyage du décanteur-séparateur. Ce BSD mentionne un déchet liquide récupéré lors du nettoyage, mais ce BSD est très mal renseigné par la société prestataire de l'exploitant (pas de code déchet à 6 chiffres notamment). En outre, l'inspection fait remarquer à l'exploitant que la vidange d'un décanteur-séparateur de station-service entraîne en général la production de 2 BSD : l'un pour la partie liquide, l'autre pour la partie "solide" (sédiments, boues récupérées lors du nettoyage)

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable des déchets contenus dans le décanteur-séparateur, même s'il confie le nettoyage à un tiers.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir une explication relative au renseignement de ce BSD, sous 30 jours (Explication que devra lui fournir son prestataire chargé du nettoyage du décanteur-séparateur).

Observations : L'exploitant devra, lors des prochaines vidanges du décanteur-séparateur, donner des consignes à son prestataire, afin de lever le doute sur le travail que ce dernier a réalisé et les déchets qu'il a collectés. Ce qui se traduira par :

- une fiche de suivi de nettoyage (ou un bon de travail) ;

- des bordereaux de suivi des déchets correctement renseignés (code à 6 chiffres, tonnage précis, nature liquide ou solide, ...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.
Constats : Le certificat de contrôle du système de récupération des vapeurs pour les 8 pompes à essence ("RV2"), a été présenté à l'inspection. Il est daté du 22 novembre 2019, donc valide, car le système fonctionne en boucle fermée (durée de validité = 3 ans).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet